



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2013

Date : Le 28 février 2019

**CONCERNANT le Règlement concernant l'attribution d'un contrat de travail pour
l'embauche du directeur du Service de la gestion de projet**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit que tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclut;

ATTENDU QUE le Plan d'organisation administrative prévoit la création d'un poste de directeur du Service de la gestion de projet;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir ce poste par une personne qui possède des compétences et de l'expérience dans ce domaine en dérogeant au processus habituel de dotation de la fonction publique;

ATTENDU QUE la personne recrutée ne fait pas partie du personnel de la fonction publique;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant l'attribution d'un contrat de travail pour l'embauche du directeur du Service de la gestion de projet.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement concernant l'attribution d'un contrat de travail pour l'embauche du directeur du Service de la gestion de projet

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 113 et 120)

Section I Application

1. Le présent règlement établit les règles concernant l'embauche du directeur du Service de la gestion de projet.

Section II Contrat de travail

2. Monsieur Steve Proulx, consultant externe spécialisé pour le Service de l'amélioration des infrastructures de l'Assemblée nationale, est embauché à titre de directeur du Service de la gestion de projet à partir du 1^{er} avril 2019.

Il est exclu du personnel de la fonction publique.

3. Le contrat de travail du directeur est à durée indéterminée et son traitement annuel est établi, au moment de son embauche, à 107 000 \$.

Par la suite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à ce que prévoit la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010, selon la classe d'emploi de cadre, classe 4.

4. L'embauche et la rémunération effectuées en vertu du présent règlement sont faites malgré :

- 1° le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- 2° l'article 39, la section II du chapitre III, l'article 99 et l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 3° tout règlement ou toute directive adopté en vertu des dispositions visées aux paragraphes 1° et 2°.

Section III Disposition finale

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.